

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « TEMO »

ARTICLE 1) PERIMETRE – DENOMINATION – SIEGE

Entre la communauté d’agglomération Portes de France-Thionville, la communauté d’agglomération du Val de Fensch, la communauté de communes de Cattenom et Environs, la communauté de communes du Pays Haut Val d’Alzette (pour les 6 communes mosellanes exclusivement) et les communes de Bertrange, Guénange et Stuckange,

Il est créé, conformément à l’article L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « TEMO » (Territoires et Mobilités Moselle Nord), dont le siège est à Yutz, 1A avenue Gabriel Lippmann.

ARTICLE 2) LA REPRESENTATION DES COLLECTIVITES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité de membres élus par les conseils municipaux et les conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le nombre de délégués est fixé à 70 membres.

La représentation nominale des membres a été décidée en prenant en compte la typologie des territoires (population, nombre de communes, superficie...), les ressources (versement mobilité, contribution des membres...), et l’offre de service.

La représentation nominale par collectivité est la suivante :

Communauté d’agglomération de Porte de France Thionville	23
Communauté d’agglomération du Val de Fensch	19
Communauté de communes de Cattenom et Environs	13
Communauté de communes du Pays Haut Val d’Alzette	8
Commune de Bertrange	2
Commune de Guénange	3
Commune de Stuckange	2
Total	70

ARTICLE 3) LE PRESIDENT

Le président est l’organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il est assisté par un Bureau.

ARTICLE 4) LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'assesseurs dont le nombre est contenu dans la limite légale, et éventuellement de membres.

ARTICLE 5) DELEGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau.

ARTICLE 6) OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat est l'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur son territoire et à ce titre, il a notamment pour objet :

- la planification, l'organisation et la gestion des services listés au I de l'article L.1231-1-1 du code des transports, ainsi que la réalisation des infrastructures et aménagements publics nécessaires à l'exercice de ses compétences. Les compétences d'infrastructures et d'aménagements confiées par les membres au Syndicat sont gérées selon le principe de subsidiarité entre le syndicat et ses membres. Les projets initiés sur la base de ce principe feront l'objet d'une convention entre la collectivité demanderesse et le Syndicat permettant de définir les modalités de maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée et de financement.
- l'élaboration et la mise en place du Plan de Mobilité en compatibilité avec les orientations du SCOT dans lequel il s'inscrit, en interopérabilité avec le SCOT 54, dans le cadre d'une étroite collaboration entre les AOM et notamment avec le SMITRAL ;
- de manière exceptionnelle et quand cela présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services, l'organisation, par le biais conventionnel tel que prévu à l'article L.5211-4-1 et 2 du code général des collectivités territoriales, du transport des personnes en difficulté ou nécessitant un service adapté ;
- de par la proximité géographique de son périmètre, la prise en considération de la dimension transfrontalière dans la réalisation de ses missions ;

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le comité syndical est chargé d'élaborer un pacte de gouvernance pour la durée de la mandature au sein duquel seront notamment précisés les projets que le syndicat mixte souhaite voir aboutir, en application des compétences précitées, et les conditions de gouvernance qu'il convient de mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de ces projets. Ce pacte sera adopté ou modifié à la majorité qualifiée des deux tiers par le comité syndical après avis des organes délibérants des membres.

ARTICLE 7) DISPOSITIONS FINANCIERES

Ressources du syndicat mixte

Outre les dispositions de l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales dont les dispositions sont applicables aux communes, EPCI et syndicats mixtes compétents pour l'organisation des transports publics, les recettes du syndicat mixte comprennent :

- la contribution des communes et des EPCI membres telle qu'elle est définie au paragraphe suivant ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les dotations de l'Etat, du département, de la région et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des versements, taxes, redevances, prestations et contributions correspondant aux services assurés ;
- toute autre recette que le Syndicat mixte pourra instituer, notamment dans le cadre des conventions établies en application du principe de subsidiarité.

La contribution des membres

La contribution des membres concernés aux charges du syndicat mixte est déterminée selon les critères suivants, à savoir :

- le chiffre de la population émanant du dernier recensement ;
- l'offre de transport, celle-ci étant déterminée par la moyenne hebdomadaire de passage de chaque bus à chaque arrêt sur le territoire de chaque collectivité et EPCI (considéré pour l'année scolaire en cours).

La quotité retenue pour ces deux critères est :

- 40 % pour le critère population ;
- 60 % pour le critère offre de transport.

La question de la revalorisation ou non des participations des EPCI/communes fera l'objet d'une discussion dans le cadre du Rapport d'Orientations Budgétaires.

Une cotisation supplémentaire exceptionnelle doit être décidée par le comité syndical pour l'un de ses membres lorsque celui-ci sollicite la réalisation d'un projet ou investissement spécifique sur son propre territoire. Dans cette hypothèse, le comité syndical précise les conditions de mise en œuvre de cette cotisation supplémentaire exceptionnelle.

A chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le comité syndical est chargé d'élaborer un pacte financier pour assurer l'équité de l'offre de service entre les territoires. Il sera adopté ou modifié selon les mêmes règles que le pacte de gouvernance.

Dépenses du syndicat mixte

Les dépenses sont notamment :

- celles concernant le fonctionnement du syndicat mixte ;
- les dépenses afférentes à la délégation de service public ;
- les attributions ou dotations versées aux collectivités membres en application des dispositions légales statutaires ou de décisions du comité syndical.

Comptable public du syndicat mixte

Les fonctions de comptable public sont assurées par la personne désignée par le représentant de l'Etat dans le département sur accord du Trésorier-payeur général.

ARTICLE 8) DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ET AU PATRIMOINE

Il sera fait application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales en cas de dissolution du syndicat mixte quant à la répartition des biens et des personnels.

Le comité syndical crée les emplois et inscrit les crédits au budget. Il appartient au président, après consultation du bureau, de procéder aux nominations nécessaires au bon fonctionnement du comité syndical.